

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales suivantes s'appliquent, sans restriction ni réserve à toutes prestations de la société INTERCLOSE aux clients professionnels (« Le Client »). Tout autre document que les présentes conditions générales (notamment catalogue, prospectus, publicités, notices) n'a qu'une valeur indicative et non contractuelle.

Le fait pour la société INTERCLOSE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation par celle-ci de s'en prévaloir ultérieurement, ce que reconnaît expressément le Client.

ARTICLE 2 – COMMANDE

La commande ne deviendra ferme et définitive qu'après la réalisation des trois événements suivants :

- le retour d'un exemplaire du devis accompagné des conditions générales d'exécution de la prestation, signé et revêtu de la mention « lu et approuvé » ;
- le passage d'un technicien de la société INTERCLOSE ;
- la réception de l'acompte à compter de la régularisation du devis ;

Toute modification des termes de la commande ne pourra intervenir qu'en cas d'accord écrit de la société INTERCLOSE.

Le Client reconnaît avoir été informé que sa commande ne peut plus faire l'objet d'une quelconque modification, même mineure, à compter du lancement de la mise en fabrication de sa commande.

Toute commande est ferme et définitive. En cas de demande d'annulation par le client, INTERCLOSE sera en droit de réclamer une pénalité forfaitaire de 30 % du prix de la commande TTC.

ARTICLE 3 – DELAIS DE LIVRAISON

En raison des impératifs de production, les délais sont toujours donnés à titre indicatif. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, l'allocation de dommages et intérêts est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure par recommandée restée infructueuse et le montant de l'indemnisation est en tout état de cause plafonné à 10 % du montant facturé pour les biens concernés.

ARTICLE 4 – RECEPTION

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de la société INTERCLOSE avec ou sans réserve. La réception libère la société INTERCLOSE de toutes ses obligations contractuelles et constitue le point de départ des garanties légales.

Le refus de réception doit être motivée par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours de la demande de réception sollicitée par la société INTERCLOSE ; Si la visite a eu lieu, le motif de ces refus doit être portés sur le procès-verbal de réception.

ARTICLE 5- CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE

Tout cas fortuit ou de force majeure libère la société INTERCLOSE de toute obligation et permet l'annulation ou la suspension de la commande par celle-ci. Au sens des présentes conditions générales sont notamment constitutifs d'un cas de force majeure : toute grève, manifestation, panne informatique, coupure de courant, incendie ou inondation dont serait victime de manière directe ou indirecte la société INTERCLOSE.

ARTICLE 6 – PRIX

Les tarifs en vigueur sont ceux au jour de la passation de commande. Ils sont fermes et non révisables pendant leur période de validité. Les prix sont nets, hors taxes, hors frais de transport, d'emballage, de frais de douane et d'assurances.

ARTICLE 7- MODALITES DE PAIEMENT

Sauf dispositions particulières figurant au devis ou sur le bon de commande, les modalités de paiement sont les suivantes :

- 30% à la commande, représentant l'acompte ;
- Si la durée du chantier est supérieure à un mois, des facturations mensuelles seront établies sur la base des travaux exécutés au cours du mois concerné.
- Le solde à la réception du chantier.

Ces facturations n'auront qu'un caractère provisionnel pour permettre le règlement des acomptes. En fin de chantier, une facture définitive et récapitulative sera établie pour le règlement définitif.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif par la société INTERCLOSE des sommes dues.

Les factures sont payables comptant, sauf dérogation convenue au stade devis, auquel cas l'exigibilité est celle stipulée sur la facture.

En cas de livraison échelonnée, le non-paiement d'une livraison permettra à la société INTERCLOSE de suspendre les livraisons en cause par application des dispositions de l'article 2286 du Code civil.

Quelles que soient les modalités de paiement, tout retard de paiement entraînera automatiquement à compter de l'échéance, l'application de plein droit

de pénalités de retard calculées sur les sommes dues au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal par mois, tout mois commencé étant dû et ce, sans formalité aucune, ni mise en demeure préalable.

Toute facture impayée plus de quinze (15) jours à compter de son échéance entraîne l'exigibilité d'une indemnité pénale et forfaitaire de quinze (15) % TTC des sommes dues avec un minimum de 250 euros, nonobstant toute autre action que la société INTERCLOSE serait en droit d'intenter pour réparer son préjudice comme la faculté de suspendre ou d'annuler toute livraison en cours et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

En outre et au titre des frais de recouvrement, il sera dû conformément aux dispositions de l'article D.441-5 du Code de commerce une somme forfaitaire de 40 € par facture impayée.

Le Client renonce au bénéfice des dispositions de l'article 1653 du Code civil.

ARTICLE 8 – RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

En application des dispositions de l'article 2367 du Code civil, tous les biens remis au Client dans le cadre de l'exécution de ses obligations par la société INTERCLOSE demeure la propriété de celle-ci jusqu'à leur paiement intégral par le Client. Au sens des présentes conditions générales de vente, le paiement intégral du prix n'est réalisé, en cas de remise d'un chèque ou d'un effet de commerce, qu'au jour de l'encaissement effectif.

La présente clause de réserve de propriété ne fait nullement obstacle au transfert des risques au Client dès la livraison des produits à celui-ci ; à cet effet, le Client sera de plein droit constitué gardien des produits qui lui seront livrés, il assumera seul les conséquences pour lui-même et pour les tiers de la perte de la chose et des conséquences directes et indirectes de celle-ci.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La responsabilité de la société INTERCLOSE est celle définie par la loi.

Toutefois, la société INTERCLOSE ne saurait être tenue pour responsable de tout préjudice n'ayant pas un caractère direct avec les produits livrés ou les travaux effectués (notamment manque à gagner, perte d'une chance, etc.).

Le Client s'engage à signaler à la société INTERCLOSE, le cas échéant, toutes modalités particulières d'environnement des locaux ou d'accès aux locaux susceptibles d'avoir un impact sur l'installation.

Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation légale, administrative et/ou réglementaire (telle que permis de construire, autorisation de la copropriété, ...), le Client est seul responsable de son obtention. La non-obtention de l'autorisation ne peut constituer pour le Client un motif valable d'annulation de la commande et ne

saurait engager la responsabilité de la société INTERCLOSE pendant l'exécution de la prestation d'installation ni ultérieurement.

La responsabilité de la société INTERCLOSE ne saurait être engagée pour non-respect du délai d'exécution de la prestation, dans les cas suivants :

- L'accès aux locaux n'a pas été possible à la date prévue du fait du Client ;
- Les conditions de paiements n'ont pas été respectées par le Client ;
- La livraison tardive, partielle ou erronée des matériaux d'un fournisseur ;
- La force majeure ou intempéries.

ARTICLE 10 – GARANTIES DES VICES CACHES ET INDEMNISATION

En sa qualité d'acheteur professionnel, le Client déclare renoncer expressément à la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil au titre des défauts ayant leur origine dans un défaut d'objectivité de l'empreinte, une erreur de diagnostic, d'essayage ou de pose ou dans une modification du produit par le Client.

En tout état de cause, la responsabilité civile contractuelle de la société INTERCLOSE est expressément limitée au montant du prix payé par le Client pour l'achat du produit en cause.

ARTICLE 11 – DROIT A L'IMAGE

Le Client autorise la société INTERCLOSE à photographier ou à reproduire dans les publications, catalogues et supports publicitaires sous quelque forme que ce soit, son bien immobilier comportant des réalisations de sa part à partir des produits vendus par la société INTERCLOSE et ceci sans formalités ni contrepartie.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des Commandes, la société INTERCLOSE est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le Client et agit comme responsable du traitement des données personnelles afin de gérer la relation contractuelle. Le traitement mis en œuvre dans ce contexte est fondé sur l'exécution du contrat, dans la mesure où ce traitement est nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle et au respect de ses obligations légales. Les données à caractère personnel collectées et traitées dans ce contexte ainsi que l'intégralité du fichier associé au Client seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable. Ces données peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne. Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel le(s) concernant, d'un droit de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au

traitement des données le(s) concernant. Pour exercer ces droits, le Client peut adresser une demande par email à la société INTERCLOSE. Enfin, le Client peut introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE –
ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les relations entre le Client et la société INTERCLOSE sont régies par le droit Français.

Tout litige relatif à l'exécution, l'application ou la cessation des obligations du contrat ainsi que des présentes conditions générales de vente qui ne pourra donner lieu à un règlement amiable, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social de la société INTERCLOSE.